

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3974

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. G. B. le 4 juillet 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En 2015, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a soumis au Président du Conseil d'administration une demande de réexamen de la décision du Conseil CA/D 10/14. Lors de sa 144^e session qui s'est tenue les 24 et 25 juin 2015, le Conseil d'administration a décidé de rejeter cette demande de réexamen comme manifestement irrecevable.

2. Dans les jugements 3700 et 3796 prononcés respectivement le 6 juillet 2016 et le 30 novembre 2016, le Tribunal a indiqué que le Conseil d'administration n'était pas «l'autorité compétente», au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires concernant le règlement des différends, pour examiner une demande de réexamen déposée par un fonctionnaire nommé par le Président de l'Office.

3. Le 13 février 2017, le requérant a été informé que la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 144^e session était retirée, car elle relevait du champ d'application des jugements 3700 et 3796. Ainsi, sa demande de réexamen de la décision CA/D 10/14 a été transmise pour examen au Président de l'Office, qui était l'autorité compétente en matière de nomination.

4. Par une lettre datée du 12 avril 2017, qu'il aurait reçue le 27 avril 2017, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme manifestement irrecevable et, en tout état de cause, infondée.

5. Le 4 juillet 2017, le requérant a déposé sa deuxième requête. Il considère qu'il y a eu décision implicite de rejeter sa demande de réexamen et fonde sa requête sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il soutient qu'aux fins de la recevabilité de sa requête la décision du 12 avril 2017 doit être «ignorée» car il l'a reçue neuf jours après l'expiration du délai de soixante jours — qui a commencé à courir le 13 février 2017 — prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

6. L'approche du requérant est erronée. La possibilité de déposer une requête contre une décision de rejet implicite est régie uniquement par les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui prévoit qu'un fonctionnaire est fondé à saisir le Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Toutefois, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de ces dispositions, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034).

Étant donné que la décision prise par le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen du requérant a été retirée et que ce dernier a été informé le 13 février 2017 que ladite demande de réexamen avait été transmise au Président de l'Office, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que sa demande de réexamen a été implicitement rejetée.

7. En outre, le Tribunal relève que la lettre du 12 avril 2017, par laquelle le requérant a été informé que sa demande de réexamen était rejetée, indiquait que, si l'intéressé souhaitait contester cette décision, il pouvait introduire un recours interne auprès de la Commission de recours dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

8. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

9. Dans ces circonstances, la demande du requérant en vue de la jonction de la présente requête avec sa première requête est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ